



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre d'État,
chargé de la Mer, de l'Énergie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire,
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire,
192 Avenue de France, 75013 Paris Cedex 13

Le ministre d'État

Paris, le

16 AVR. 2010

Référence : D 10007263

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 2 octobre 2009 par Yara International ASA et par N. serve Environmental Services GmbH agissant en tant participants au projet ;
- les lettres de demande d'autorisation à participer au projet signées : le 9 septembre 2009 par Yara International ASA, le 26 octobre 2009 par Yara France SAS et le 23 septembre 2009 par N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet ;

././.

Monsieur Tore JENSEN
Directeur général
Head of HESQ & Product Stewardship
YARA International ASA
Bygdøy allé 2
N-0202 OSLO
NORVEGE

- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés, ainsi que la version révisée du DDP communiquée à la DGEC le 14 décembre 2009 ;
- le rapport de validation du projet n° 600500300 du 9 septembre 2009 établi par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- les avis favorables rendus par le ministre en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi les 9 et 18 décembre 2009.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site de Yara Ambès » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 367 212 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2010-2012.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1^{er} janvier 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;

- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90 % des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;

- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre d'État, ministre de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Monsieur le Directeur général, Industries YARA France SAS
100 rue Henri Barbusse
92751 Nanterre cedex

Le ministre d'État

Paris, le 16 AVR. 2010

Référence : D 10007266

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 2 octobre 2009 par Yara International ASA et par N. serve Environmental Services GmbH agissant en tant participants au projet ;
- les lettres de demande d'autorisation à participer au projet signées : le 9 septembre 2009 par Yara International ASA, le 26 octobre 2009 par Yara France SAS et le 23 septembre 2009 par N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet ;

././.

Monsieur Thierry LOYER
Directeur général Industries YARA France SAS
100 rue Henri Barbusse
92751 Nanterre cedex

- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés, ainsi que la version révisée du DDP communiquée à la DGEC le 14 décembre 2009 ;
- le rapport de validation du projet n° 600500300 du 9 septembre 2009 établi par l'entreprise Tüv SÜD Industrie Service GmbH ;
- les avis favorables rendus par le ministre en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi les 9 et 18 décembre 2009.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site de Yara Ambès » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 367 212 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2010-2012.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1^{er} janvier 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;

- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90 % des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;

- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Direction générale de l'Énergie et du Climat
Département des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat
Service des Activités de Projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC)

Le ministre d'État

Paris, le

16 AVR. 2010

Référence : D 10007268

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 2 octobre 2009 par Yara International ASA et par N. serve Environmental Services GmbH agissant en tant participants au projet ;
- les lettres de demande d'autorisation à participer au projet signées : le 9 septembre 2009 par Yara International ASA, le 26 octobre 2009 par Yara France SAS et le 23 septembre 2009 par N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet ;

././.

Monsieur Albrecht Von Ruffer
Directeur général N.serve Environmental
Services GmbH
Grosse Theaterstrasse 14
20354 Hambourg
Allemagne

- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés, ainsi que la version révisée du DDP communiquée à la DGEC le 14 décembre 2009 ;
- le rapport de validation du projet n° 600500300 du 9 septembre 2009 établi par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- les avis favorables rendus par le ministre en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi les 9 et 18 décembre 2009.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site de Yara Ambès » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 367 212 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2010-2012.

Il est précisé :

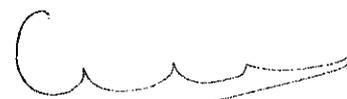
- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1^{er} janvier 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;

- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90 % des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;

- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO